

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Accidentels
2 rue Augustin-Fresnel
BP 95038
57071 Metz Cedex 3

Metz, le 07/08/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

REMOISE DE VALORISATION DES DECHET.

CHEMIN RURAL DU MOULIN DE VRILLY
LES ESSILLARDS
51100 Reims

Code AIOT : 0005701463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement REMOISE DE VALORISATION DES DECHET implanté CHEMIN RURAL DU MOULIN DE VRILLY LES ESSILLARDS 51100 Reims. L'inspection a été annoncée le 21/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de contrôles portant sur l'exploitation des réseaux de chauffage urbain.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REMOISE DE VALORISATION DES DECHET.
- CHEMIN RURAL DU MOULIN DE VRILLY LES ESSILLARDS 51100 Reims
- Code AIOT : 0005701463
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société REMIVAL est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Reims une unité de traitement par incinération de déchets ménagers et assimilés. La capacité maximale d'incinération est de 104 000 t/an de déchets ménagers et assimilés provenant pour la majeure partie de la collecte sur l'agglomération de Reims. L'unité de traitement est équipée de 2 lignes d'incinération de capacité unitaire de 6,5 t/h.

La récupération de chaleur produite par la combustion des déchets permet la fourniture de vapeur au réseau de chaleur urbain et la production d'électricité via un turbo-alternateur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect de l'arrêté du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des appareils à pression simple
- Respect de l'arrêté du 08/08/2013 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
2	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	/	Sans objet
3	Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Sans objet
5	Etat des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux constats établis lors de cette visites portent sur l'exploitation des équipements sous pression du site, et en particulier des chaudières de production de vapeur. Les points de contrôle étudiés à l'occasion de cette visite n'ont pas révélé de non conformité majeure, toutefois, certains points font l'objet de demandes d'informations complémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des équipements sous pression soumis à suivi en service a été transmise par l'exploitant avant la visite. Le suivi en service de ces appareils est effectué selon le chapitre 2 de l'arrêté du 20/11/2017 sus-mentionné ("suivi en service sans plan d'inspection"). Cette liste ne met pas en évidence de retard de contrôle ou autre incohérence. Une remarque est toutefois formulée ci-après à l'exploitant afin qu'il précise le régime de contrôle (régime "sans plan d'inspection"). Les deux chaudières, de conception identique, comprennent principalement un ballon vapeur, les différents tubes d'eau et collecteurs de vapeur associés, un surchauffeur, deux évaporateurs, et un économiseur. Par ailleurs, lors de la visite des installations, il n'a pas été constaté la présence d'autre équipement sous pression.
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'ajouter à sa liste le régime de surveillance conformément à l'article 6.III de l'arrêté du 20/11/2017. Il n'est pas proposé de mise en demeure sur ce point car l'exploitant a pu indiquer et démontrer, pour les appareils contrôlés par sondage, que le régime de suivi est celui "sans plan d'inspection".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.[...] Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : [...] - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;
Constats : Lors de la visite, le dossier d'équipement de la chaudière n°1 (numéro de fabrication 88F07) et de la chaudière n°2 (numéro de fabrication 88F08) ont été consultés, ainsi que celui du vase d'expansion du réseau de chaleur (réceptacle n°703). Les éléments attendus ont été présentés : notices d'équipement, attestations valides d'inspection périodique et de requalification périodique, attestations de tarage des accessoires de sécurité et dossiers d'intervention avec les déclarations de conformité attendues. En particulier, les deux chaudières sont suivies selon un plan de contrôle en application du guide AQUAP 2005-01 ("Inspections réglementaires des équipements sous pression revêtus extérieurement et/ou intérieurement"). Ces plans de contrôle, dont la dernière version est datée de 2010, ont fait l'objet d'une validation par un organisme habilité.
Observations : Le guide AQUAP 2005-01 précise notamment les conditions de présentation des équipements partiellement décalorifugés lors de leurs contrôles. Il précise que : "au-delà de la 3ème requalification, la dépose complète des dispositifs d'isolation thermique ou phonique est requise une requalification périodique sur deux". L'exploitant devra être attentif à cette prescription car ses chaudières ont déjà fait l'objet de trois requalifications.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; [...]- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
Constats : Les attestations de requalification périodique des chaudières n°1 et n°2, ainsi que celle du réservoir tampon ont été présentées et n'appellent pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. [...]
V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. [...] Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
Constats : Les attestations relatives au réglage des accessoires de sécurité des chaudières n°1 et n°2, ainsi que celles du réservoir tampon ont été consultés. Ces accessoires ont été vus sur le terrain. Chacune des deux chaudières est protégée par trois soupapes. Pour la chaudière n°1, il existe une confusion quant à la référence de la troisième soupape. En effet, les certificats d'étalement des accessoires de sécurité mentionnent les soupapes LESER n°9215, 9218 et 9205, alors que les références précisées dans les attestations de contrôle de la chaudière mentionnent les soupapes LESER n°9215, 9218 et 635, dans le rapport de RP et n°9215, 9218 et 11521326 dans le rapport d'IP. Les plaques d'identification apposées sur les équipements mentionnent quant à elles les soupapes n°9215, 9218 et R5260.
Observations : Les éléments contrôlés sur le terrain semblent montrer que les appareils sont convenablement protégés (trois soupapes réglées à une valeur d'ouverture inférieure ou égale à la pression maximale admissible). Toutefois, une clarification est attendue sous 15 jours de la part de l'exploitant au sujet de la référence de la troisième soupape.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etat des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.[...]
Constats : La visite réalisée sur terrain n'a pas mis en évidence d'écart relatif à l'état des équipements sous pression.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet